

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom commercial : Hranipur 45
 UFI : K113-10A2-Q009-5RMS

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle
 Utilisation de la substance/mélange : Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels
 Formulation [mélange] de préparations et/ou reconditionnement (sauf alliages)
 Fonction ou catégorie d'utilisation : Adhésifs, produits d'étanchéité, Préparations et composés à base de polymères

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur

Hranipex Czech Republic k.s.
 J. Rýznerové 97, Komorovice
 CZ 396 01 Humpolec
 Czech Republic
 T +420 565 501 211

cz-hranipex@hranipex.com, www.hranipex.cz

Adresse e-mail de la personne compétente responsable de la FDS :

sds@regartis.com

Fournisseur

Hranipex SAS
 3E, rue de Lugano
 FR 68180 Horbourg-Wihr
 France
 T +33(0)3 89 20 61 00, F +33(0)3 89 20 61 06

fr-hranipex@hranipex.com, <http://www.hranipex.fr>

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49933 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre antipoison de Bordeaux GH Pellegrin	33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4 H332
 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
 Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334
 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
 Cancérogénicité, catégorie 2 H351
 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires H335

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date de révision: 01/08/2025 Remplace la version de: 11/12/2021 Version: 5.1

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, H373
 catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif par inhalation. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Susceptible de provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues

Mentions de danger (CLP) :

H315 - Provoque une irritation cutanée.
 H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
 H332 - Nocif par inhalation.
 H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
 H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
 H351 - Susceptible de provoquer le cancer.
 H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) :

P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
 P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage.
 P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
 P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
 P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise.
 EUH204 - Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.
 À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

Phrases EUH :

Phrases supplémentaires :

2.3. Autres dangers

Autres dangers non classés :

Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition par inhalation.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant

Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9), Carbonate de propylène (108-32-7)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9), Carbonate de propylène (108-32-7)

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014 conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
 Date de révision: 01/08/2025 Remplace la version de: 11/12/2021 Version: 5.1

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues	N° CAS: 9016-87-9 N° CE: 618-498-9	30 – 60	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
Carbonate de propylène	N° CAS: 108-32-7 N° CE: 203-572-1 N° Index: 607-194-00-1 N° REACH: 01-2119537232-48-0002	≤ 5	Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Dans tous les cas de doute, ou bien si des symptômes persistent, faire appel à un médecin. En cas de perte de conscience, mettre la victime en position latérale de sécurité décubitus latéral et consulter un médecin. Si possible, présentez cette fiche de données de sécurité au médecin. À défaut, présentez-lui l'emballage ou l'étiquette.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Le cas échéant, administrer de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer puis laver la peau abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche abondamment à l'eau. Appeler immédiatement un médecin.
Autoprotection du secouriste	: Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié. Éloigner la personne exposée de la zone contaminée par la poussière ou le gaz et la maintenir au repos dans un endroit chaud, même en l'absence de symptômes. En cas d'arrêt respiratoire, de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle ou l'oxygénothérapie par du personnel qualifié. Le bouche-à-bouche peut être dangereux pour la personne portant secours. Consulter un médecin. En cas d'inconscience, placer la personne en position latérale de sécurité et consulter immédiatement un médecin. Maintenir les voies respiratoires dégagées. Desserrer les vêtements serrés tels que col, cravate, ceinture ou ceinture. En cas d'inhalation de produits de décomposition lors d'un incendie, les symptômes peuvent apparaître à retardement. La personne exposée peut nécessiter une surveillance médicale pendant 48 heures.

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Nocif par inhalation. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: Peut provoquer une irritation du tractus digestif.
Symptômes chroniques	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Les symptômes d'empoisonnement peuvent n'apparaître qu'au bout de plusieurs heures. Placer sous contrôle médical pendant au moins 48 heures. Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Dioxyde de carbone. Poudre sèche. Eau pulvérisée. En cas de feu important : Mousse résistant à l'alcool. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.
Moyens d'extinction non appropriés	: Jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Reactivité en cas d'incendie	: A température élevée, peut libérer des gaz toxiques.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: oxydes de carbone (CO et CO ₂). Oxydes d'azote. hydrocarbures. Cyanure d'hydrogène. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Évacuer la zone. Eloigner les récipients de la zone de feu, si cela peut être fait sans risque. Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients/équipements exposés à la chaleur, mais s'assurer qu'il n'y a pas de contact direct de l'eau avec le produit. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques. Casque de protection. Gants. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Autres informations	: Réagit avec l'eau, produit des gaz et de la chaleur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. Ventiler la zone de déversement. Arrêtez les fuites si cela vous est possible sans prendre de risque personnel. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
-------------------	---

Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	: Interdire l'accès des locaux aux personnes non autorisées. Ventiler complètement la zone. Ne pas respirer les vapeurs. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas toucher le produit déversé ou marcher dessus.

Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir les Rubriques 8 et 13.
Procédures d'urgence	: Assurer une ventilation appropriée. Eloigner le personnel superflu.

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Si le produit contamine les rivières et les lacs ou les drains, informez les autorités compétentes. N'évacuez pas le produit vers les dépôts d'ordures ou dans les égouts (la nappe phréatique), ou dans le sol.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (par exemple sable, diatomite, neutralisant d'acide ou liant universel). Collecter tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés et éliminer conformément aux règlements locaux en vigueur. Assurer une ventilation appropriée.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la section 7 : Manipulation et stockage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Réaction exothermique avec l'eau.
Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ne pas respirer les vapeurs. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Tenir le récipient bien fermé pour éviter toute absorption d'humidité. Éviter formations des aérosols.
Mesures d'hygiène : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Se laver les mains et le visage immédiatement après chaque manipulation du produit, et systématiquement avant de quitter l'atelier.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Stocker et utiliser avec une ventilation adéquate.
Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine. Protéger de l'humidité. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.
Produits incompatibles : Acides forts, bases fortes et oxydants forts. alcools. amines. à l'eau.
Température de stockage : 15 – 30 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Hranipur 45	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m ³
	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m ³
	0,02 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire, substance classée cancérogène de catégorie 2

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Hranipur 45

Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
-------------------------	--

Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring

Méthode de monitoring	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.
-----------------------	--

DNEL et PNEC

Carbonate de propylène (108-32-7)

DNEL/DMEL (Travailleurs)

A long terme - effets systémiques, cutanée	50 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	176 mg/m ³
A long terme - effets locaux, inhalation	20 mg/m ³

DNEL/DMEL (Population générale)

A long terme - effets systémiques, orale	25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	43,5 mg/m ³
A long terme - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC (Eau)

PNEC aqua (eau douce)	0,9 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,09 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	9 mg/l

PNEC (Sol)

PNEC sol	0,81 mg/kg poids sec
----------	----------------------

PNEC (STP)

PNEC station d'épuration	7400 mg/l
--------------------------	-----------

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire. Appliquer des mesures techniques pour respecter les limites d'exposition professionnelle. Les personnes souffrant d'asthme, d'eczéma, de maladies pulmonaires chroniques, ou d'allergies cutanées ou respiratoires aux isocyanates, ne doivent pas travailler avec ce produit.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile. Porter un équipement de protection adéquat.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. Lunettes de sécurité étanches

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau. Selon les conditions d'utilisation, porter des gants de protection, un tablier, des bottes, une protection de la tête et du visage

Protection des mains:

Protection obligatoire des mains (gants de protection). Gants résistants aux produits chimiques (conformément à la norme européenne ISO 374-1 ou similaire). Consultez les informations du fabricant de gants sur l'adéquation et l'épaisseur du matériau. La durée de percement exacte est à savoir par le fabricant des gants de protection et à respecter.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Exposition à court terme. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Manipulation prolongée et/ou répétée : Des appareils respiratoires appropriés peuvent être requis

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Se conformer aux réglementations en vigueur.

Autres informations:

Les personnes souffrant de troubles respiratoires chroniques ne doivent pas travailler avec des produits à base d'isocyanate. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Se laver les mains après toute manipulation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Brun
Odeur	: Pas disponible
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Non applicable
Propriétés explosives	: Non explosif.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Non auto-inflammable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: 2500 – 5454,545 mm ² /s
Viscosité, dynamique	: 3000 – 6000 mPa·s
Solubilité	: Eau. Non miscible ou difficile à mélanger.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: 1,1 – 1,2 g/cm ³ (20°C)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 0 %

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Réaction exothermique au contact de : des matériaux contenant des groupes hydroxyles actifs. Réagit au contact de l'eau en dégageant du gaz carbonique (CO₂).

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment au contact de l'eau. Réagit avec : Amines. alcools. Acides.

10.4. Conditions à éviter

Eviter tout contact avec l'eau. (air humide). Ne pas exposer à la chaleur. Protéger du rayonnement solaire.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. acides. alcalis. alcools. amines. à l'eau.

10.6. Produits de décomposition dangereux

A température ambiante, aucun produit de décomposition dangereux connu. Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie. Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. hydrocarbures. Cyanure d'hydrogène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

Hranipur 45

ETA CLP (poussières, brouillard)	20 mg/l/4h
----------------------------------	------------

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (OECD 401)
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (OECD 402)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	11 mg/l/4h (ATE)

Carbonate de propylène (108-32-7)

DL50 orale rat	29000 mg/kg
----------------	-------------

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagenicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hranipur 45

Viscosité, cinématique	2500 – 5454,545 mm ² /s
------------------------	------------------------------------

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien	: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %
--	--

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (OECD 203)
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (OECD 202)
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 100 mg/l Bactéries/100mL
CE50 72h - Algues [1]	> 1640 mg/l (OECD 201)
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l (OECD 211)
NOEC chronique algues	1640 mg/l (OECD 201)

Carbonate de propylène (108-32-7)

CL50 - Poisson [1]	5300 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 500 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Hranipur 45

Persistance et dégradabilité	Pas d'informations complémentaires disponibles.
------------------------------	---

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

Biodégradation	0 % sédiments
----------------	---------------

Carbonate de propylène (108-32-7)

Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
------------------------------	---------------------------

Biodégradation	> 90 % sédiments
----------------	------------------

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Hranipur 45

Potentiel de bioaccumulation	Pas d'informations complémentaires disponibles.
------------------------------	---

Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	200
---	-----

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	8,56 sédiments
--	----------------

12.4. Mobilité dans le sol

Hranipur 45

Ecologie - sol	Pas d'informations complémentaires disponibles.
----------------	---

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Hranipur 45

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant

Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9), Carbonate de propylène (108-32-7)
---	--

Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Diisocyanate de diphenylméthane, isomères et homologues (9016-87-9), Carbonate de propylène (108-32-7)
--	--

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Hranipur 45

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
---------------------	---------------------------------------

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Évitez tout rejet (direct) (du produit non dilué) dans l'environnement/le réseau d'égouts.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
Informations sur les déchets écologiques	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	: 08 05 01* - déchets d'isocyanates 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
Code HP	: HP5 - "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration. HP6 - "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation. HP7 - "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence. HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application. HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Réglementations UE****REACH Annexe XVII (Liste de restriction)****Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)**

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(b)	Hranipur 45 ; Diisocyanate de diphénylméthane, isomères et homologues ; Carbonate de propylène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur le double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, du transfert, du courtage et du transit de biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 0 %

RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

RÈGLEMENT (CE) No 1907/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Ajouté
2.2	Phrases supplémentaires	Ajouté
4	Autoprotection du secouriste	Ajouté
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié
4.1	Premiers soins général	Modifié
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié
5.1	Moyens d'extinction appropriés	Modifié
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Modifié
6.1	Mesures générales	Modifié
6.1	Procédures d'urgence	Ajouté
6.1	Équipement de protection	Modifié
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Modifié
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié
6.3	Autres informations	Enlevé
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	Modifié
8.2	Contrôles techniques appropriés	Modifié
8.2	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Ajouté
8.2	Protection respiratoire	Modifié
8.2	Protection des mains	Modifié
8.2	Protection de la peau et du corps	Modifié
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
FDS	Fiche de Données de Sécurité
DNEL	Dose dérivée sans effet

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Abréviations et acronymes:

PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CE50	Concentration médiane effective
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
STP	Station d'épuration

Sources des données	: Orientations de l'ECHA pour l'établissement de fiches de données de sécurité Base de données d'inventaire ECHA C & L. Documents de sécurité du fournisseur.
Conseils de formation	: Fournir une SDS aux employés. Suivre les règles générales relatives à la manipulation de substances chimiques et / ou de mélanges. Formation à la sécurité pour la manipulation des produits chimiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul

Hranipur 45

Date d'émission: 11/09/2014

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de révision: 01/08/2025

Remplace la version de: 11/12/2021

Version: 5.1

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Carc. 2	H351	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.